



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

VM/ -2.073.511.2

SEANCE DU VENDREDI 20 OCTOBRE 2023.

Présents: Monsieur Philippe METTENS, Bourgmestre

Monsieur Xavier VANCOPPENOLLE, Monsieur Carlo DE WOLF, Monsieur Gauthier VANDEKERKHOVE,
Madame Andrée D'HULSTER, Madame Amandine LESCEUX, Madame Catherine RASMONT,
Monsieur Thomas ENGLEBIN, Monsieur André DALLEMAGNE, Madame Diane DIFFOUM,
Monsieur Benoît JOURET, Monsieur Claude MARIEST, Membres du Conseil Communal

Madame Anne VANDEWIELE, Directrice générale ff

Objet n°20 à l'ordre du jour: Redevance sur les matériaux de voirie de récupération

Le Conseil Communal,
Siégeant en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement
des taxes communales;

Vu la circulaire du 21 août 2023 concernant les circulaires 2024 relatives à l'élaboration des budgets des
communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide
aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que la Commune de Flobecq instaure la présente redevance afin de se procurer les moyens
financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public;

Considérant que l'objet premier du présent règlement revêt un caractère de nécessité, qu'il est en effet
impératif que soit éliminé le stock de matériaux de voirie de récupération lors de divers travaux;

Considérant qu'il serait judicieux de mettre en place un système de vente de ces matériaux de voiries;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 10 octobre
2023;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 12 octobre 2023, joint en
annexe;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
Par 11 OUI et 1 NON
(DE WOLF Carlo)

Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance sur la vente de matériaux de voirie de récupération (pavés et bordures).

Article 2: La tarification s'effectue comme suit:

- 55 € le m³ pour les pavés de récupération (porphyre)
- 8 € le mètre courant pour les bordures de rue de récupération (pierre bleue)

Article 3: La redevance est due par la personne qui demande l'achat de matériaux de voirie.

Article 4: La redevance est payable après réception de la facture et suivant les mentions reprises sur celle-ci.

Article 5: A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

POUR EXTRAIT CONFORME, LE 20 OCTOBRE 2023 :

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,

Anne VANDEWIELE

Philippe METTENS